DOCUMENT D'INFORMATION

Renforcement de la surveillance et de la responsabilisation des institutions privées dans le système du RAFEO

PROTÉGER L'ONTARIO

Ministère des Collèges et Universités, de l'Excellence en recherche et de la Sécurité

Ontario

12 novembre 2026

Aperçu

En réponse aux préoccupations concernant le volume croissant de demandes au Régime d'aide financière aux étudiantes et étudiants de l'Ontario (RAFEO) provenant des collèges d'enseignement professionnel, le gouvernement a pris des mesures pour protéger le système en supprimant l'admissibilité aux bourses d'études de l'Ontario pour les étudiantes et étudiants inscrits dans les collèges d'enseignement professionnel à compter de 2026-2027. Il y a ensuite eu suspension du financement du RAFEO au secteur des établissements postsecondaires privés.

En août 2026, le gouvernement a retenu les services d'un vérificateur indépendant, KPMG, pour évaluer l'intégrité plus vaste des demandes présentées au RAFEO dans les établissements privés d'enseignement postsecondaire, y compris les collèges d'enseignement professionnel. À la fin de septembre 2026, le gouvernement a renvoyé l'affaire à la Police provinciale de l'Ontario. Le gouvernement a également avisé la vérificatrice générale.

Pour assurer l'intégrité du RAFEO, le gouvernement a également l'intention d'apporter des changements aux politiques, aux règlements et aux lois afin de rétablir l'intégrité et de renforcer la surveillance et la responsabilisation dans la façon dont le RAFEO est offert aux étudiantes et aux étudiants des établissements postsecondaires privés.

Les modifications législatives, si elles sont adoptées, ainsi que les modifications réglementaires et stratégiques proposées, renforceraient le système pour appuyer la prévention, la détection et la prise de mesures relatives à l'utilisation abusive du financement du RAFEO, notamment grâce à :

- des exigences plus rigoureuses en matière d'approbation et de rendement pour les établissements privés;
- des limites sur la programmation en ligne et des plafonds d'effectifs financés par le RAFEO dans les établissements privés;
- des restrictions sur les partenariats des collèges d'enseignement professionnel avec les tierces parties (p. ex., entreprises de services d'immigration).

Les autres changements proposés tiennent compte des réformes plus vastes du RAFEO et *de la Loi sur le ministère de la Formation et des Collèges et Universités* (LMFCU), ainsi que de la *Loi de 2005 sur les collèges privés d'enseignement professionnel* (LCEPO), qui ont été en partie éclairées par l'examen quinquennal de la LCEPO et les consultations avec le secteur.

Les changements proposés font partie d'un ensemble législatif plus vaste qui sera présenté à l'Assemblée législative le lundi 16 novembre 2026. Lorsque cela est indiqué, les initiatives de réglementation seront traitées et affichées aux fins de commentaires du public au cours de la nouvelle année.

Glossaire

Mot ou expression	Description
Pénalités administratives (PA)	Les PA sont utilisées pour assurer la conformité et pénaliser les collèges d'enseignement professionnel non enregistrés ou non conformes. Le surintendant des collèges d'enseignement professionnel impose ces pénalités à la suite d'enquêtes ou d'inspections.
Tribunal d'appel en matière de permis (TAMP)	Un tribunal juridictionnel indépendant en Ontario qui règle les différends dans des domaines spécialisés où des particuliers ou des organisations demandent un examen des décisions prises par certains programmes gouvernementaux ou organismes de réglementation.
Loi sur le ministère de la Formation et des Collèges et Universités (LMFCU)	La LMFCU régit le secteur de l'éducation et de la formation postsecondaires de la province.
Classification nationale des professions (CNP)	La CNP est le système national canadien qui sert à décrire les professions.
Loi de 2005 sur les collèges privés d'enseignement professionnel, (LCEPO)	La LCEPO établit un cadre de réglementation des collèges d'enseignement professionnel en Ontario afin de protéger les étudiantes et étudiants et de maintenir les normes d'éducation.
Frais de service	Le règlement général de la LCEPO comprend une disposition prévoyant des frais de service qui peuvent être retenus par le collège d'enseignement professionnel comme pénalité lorsqu'une étudiante ou un étudiant se retire d'un programme.
Surintendant des collèges d'enseignement professionnel (le surintendant)	Le surintendant est un décideur indépendant nommé par le ministre pour administrer la LCEPO et superviser le secteur des collèges d'enseignement professionnel en Ontario en enregistrant ces collèges et en approuvant les programmes de formation professionnelle.
Fonds d'assurance pour l'achèvement de la formation (FAAF)	Le FAAF offre un soutien aux étudiantes et étudiants d'un collège professionnel qui cesse ses activités pendant qu'ils sont inscrits à un programme. Il offre notamment la possibilité de terminer leur programme dans un autre établissement ou organisme, ou d'obtenir un remboursement partiel correspondant à la portion du programme où ils n'ont reçu aucun enseignement.

Renforcer l'intégrité du RAFEO dans les établissements privés d'enseignement postsecondaire

Initiative	État actuel	État futur
Imposition de limites aux effectifs financés par le RAFEO	Les établissements peuvent connaître une augmentation importante des effectifs financés par le RAFEO sans limites, ce qui contribue à l'augmentation des dépenses et à l'exposition aux risques liés à la fraude et à l'intégrité des programmes.	La croissance des effectifs financés par le RAFEO dans les établissements postsecondaires privés serait assujettie à des limites définies. Cela appuierait une expansion gérée avec des contrôles améliorés. Cela permettrait également au ministre d'approuver des exceptions pour réduire le plafond ou l'augmenter, p. ex., en fonction de la demande sur le marché du travail. Cette initiative serait alignée avec d'autres administrations canadiennes, comme l'Alberta, qui ont mis en place des plafonds.
Imposition de limites au financement du RAFEO pour les programmes en ligne	Bon nombre des préoccupations soulevées concernant la vérification de l'identité des étudiantes et étudiants et de leur participation jusqu'à maintenant ont été concentrées dans les programmes offerts en ligne seulement.	Le financement du RAFEO serait limité aux programmes d'apprentissage en personne et hybrides dans les établissements privés, ce qui garantirait que les programmes financés par le RAFEO maintiennent une prestation significative en personne et améliorent les résultats d'apprentissage des étudiantes et étudiants. Cela permettrait également au ministère de mieux prévenir et détecter les activités frauduleuses potentielles et d'améliorer la capacité de vérifier la participation des étudiantes et étudiants, entre autres mesures de vérification.

Renforcer l'intégrité du RAFEO dans le secteur des collèges d'enseignement professionnel

Initiative	État actuel	État futur
Introduction de nouvelles exigences et restrictions liées aux relations avec des tiers (y compris les entreprises de services d'immigration et de recrutement) i. Divulgation des ententes avec des tiers ii. Pénalités administratives (PA) pour fausses déclarations. iii. Interdire sur le campus toute activité commerciale sans lien avec l'établissement. iv. Interdire certains types de relations d'affaires, comme avec des consultants ou des entreprises de services d'immigration.	Le surintendant et les étudiantes et étudiants ont besoin de plus de clarté au sujet des collèges d'enseignement professionnel et de leurs relations avec les recruteurs tiers, les consultants en immigration et d'autres entreprises. La transparence aiderait les étudiantes et étudiants à faire des choix éclairés et les protégerait contre les renseignements trompeurs. De plus, les outils d'application de la loi existants n'incluent pas les PA pour les déclarations ou les représentations trompeuses liées aux relations avec des tiers.	Les collèges d'enseignement professionnel seraient tenus de fonctionner avec une plus grande transparence en ce qui concerne les relations avec des tiers et les activités de recrutement. De nouvelles interdictions seraient élaborées relativement aux activités commerciales sans lien avec l'établissement sur le campus. Les interdictions seraient limitées aux locaux situés sur le campus (c.-à-d. à la même adresse que les entreprises visées). Les collèges d'enseignement professionnel seraient responsables des actions de leurs agentes et agents et n'auraient pas le droit de conclure des ententes commerciales qui pourraient compromettre l'intégrité du programme. Les fausses déclarations faites par les établissements ou leurs agents seraient passibles d'une PA.

Ontario

Renforcer l'intégrité du RAFEO dans les établissements privés d'enseignement postsecondaire

Initiative	État actuel	État futur
Vérification et identification améliorées des étudiantes et étudiants	Les étudiantes et étudiants doivent fournir des renseignements personnels, y compris leur numéro d'assurance sociale (NAS), lorsqu'ils présentent une demande au RAFEO. Le ministère vérifie l'identité de chaque demandeur en comparant les données avec celles d'Emploi et Développement social Canada au moyen du registre des NAS.	Afin de renforcer davantage l'intégrité du RAFEO, le Ministère a l'intention de proposer des mesures améliorées en matière de vérification de l'identité et d'inscription dans les établissements privés. Les exigences éventuelles, comme l'inscription en personne ou la validation de l'identité par authentification multifactorielle, donneraient une plus grande assurance que les étudiantes et étudiants sont dûment inscrits et admissibles au RAFEO avant que le financement ne soit accordé.
Seuil d'inspection automatique pour aller de l'avant avec une vérification	Les seuils de vérification existants sont établis en fonction de divers facteurs de risque.	D'autres facteurs de risque liés à la vérification, y compris des examens plus approfondis du financement du RAFEO et de la croissance des demandes et des seuils d'inspection automatique, renforceront la surveillance et réduiront les risques pour les étudiantes et étudiants et les fonds publics.
Amélioration des indicateurs de rendement clés (IRC)	Les établissements privés sont tenus de satisfaire aux critères d'admissibilité de base du RAFEO ainsi qu'aux résultats relatifs à l'obtention d'un diplôme et d'un emploi.	Les établissements privés devraient répondre à des attentes de rendement plus élevées pour être admissibles au RAFEO et le rester, notamment en harmonisant les résultats relatifs à l'obtention d'un diplôme et d'un emploi avec ceux des collèges et universités financés par les fonds publics.

Renforcer l'intégrité du RAFEO dans les établissements privés d'enseignement postsecondaire

Initiative	État actuel	État futur
Accorder au surintendant le pouvoir d'exiger son approbation préalable lors d'un changement de propriété d'un collège privé d'enseignement professionnel.	Les collèges privés d'enseignement professionnel doivent aviser le surintendant de tout changement de propriété.	Les collèges d'enseignement professionnel seraient tenus d'obtenir l'approbation du surintendant avant tout changement de propriété.
Pouvoir d'exiger une nouvelle approbation du RAFEO lorsqu'un établissement privé change de propriétaire	L'approbation d'un établissement aux fins du RAFEO prend généralement fin lors d'un changement de propriété. Toutefois, un établissement peut obtenir une « approbation continue » afin d'éviter de perturber le parcours scolaire des étudiantes et étudiants.	Les établissements qui ont changé de propriétaire devraient présenter une nouvelle demande d'approbation au RAFEO comme s'il s'agissait d'un nouvel établissement qui présentait une demande pour la première fois. Les établissements privés pourraient continuer à demander l'autorisation de maintenir leur approbation aux fins du RAFEO jusqu'à la fin de l'année scolaire suivant un changement de propriété en cours d'année, afin de réduire au minimum les répercussions sur les étudiantes et les étudiants.
Responsabilisation des établissements privés quant à l'utilisation des fonds du RAFEO pour faciliter le recouvrement des fonds	Le ministère dispose d'un certain nombre d'options pour intenter des poursuites au civil en cas de fraude ou de non-conformité. Ces options sont limitées lorsqu'il s'agit d'établissements privés.	Tenir les établissements privés responsables de l'utilisation des fonds du RAFEO conférerait des pouvoirs accrus pour faciliter le recouvrement des fonds en cas de fraude ou de non-conformité grave, le cas échéant. Cela renforcerait également la responsabilisation en rendant les établissements plus redevables du financement du RAFEO versé à leurs étudiantes et étudiants lorsqu'ils ne satisfont pas aux exigences du programme ou qu'ils adoptent une conduite qui mine l'intégrité du programme.

Ontario

Améliorer la surveillance du secteur des collèges d'enseignement professionnel

Initiative	État actuel	État futur
Pouvoir du surintendant d'imposer des conditions à un programme en tout temps	Le surintendant est limité à imposer des conditions à l'approbation d'un programme au moment de l'inscription ou du renouvellement de l'inscription. Les conditions peuvent comprendre des exigences ou des restrictions visant à répondre aux préoccupations en matière de conformité et à appuyer la qualité du programme.	Le surintendant serait en mesure d'imposer des conditions à un programme en tout temps, ce qui assurerait une prestation continue de programme de grande qualité, avec des conséquences immédiates en cas de non-respect des normes requises. Des conditions pourraient être mises en place au besoin pour surveiller la prestation d'un programme, sans incidence sur l'inscription, ce qui permettrait des interventions plus rapides pour protéger les étudiantes et étudiants.
Élargissement du pouvoir de publication à un plus grand nombre de mesures d'application de la loi	Le surintendant peut publier certaines mesures d'application de la loi prises en vertu de la LCEPO (comme le refus de renouveler l'inscription, la suspension ou la révocation, une ordonnance de restriction et un avis de contravention), mais les étudiantes et étudiants potentiels peuvent manquer d'autres renseignements essentiels sur les mesures d'application de la loi prises lorsqu'ils choisissent d'étudier dans un établissement particulier.	Le surintendant aurait le pouvoir de publier d'autres mesures d'application de la loi. En rendant cette information accessible au public, les étudiantes et étudiants potentiels auraient accès à plus de renseignements sur les mesures d'application de la loi prises contre un établissement avant de décider de s'y inscrire.
Obligation pour les collèges d'enseignement professionnel de publier les mesures d'application de la loi prises contre eux	Les collèges d'enseignement professionnel ne sont pas tenus de publier les mesures d'application de la loi prises contre eux par le surintendant.	Les collèges d'enseignement professionnel seraient tenus de divulguer de façon transparente et publique aux étudiantes et étudiants certaines mesures d'application de la loi prises contre eux par le surintendant.

Améliorer la surveillance du secteur des collèges d'enseignement professionnel

Initiative	État actuel	État futur
Imposer aux établissements l'obligation de maintenir des installations physiques sur campus et d'en publier les heures d'ouverture afin d'améliorer la supervision	L'exigence d'exploiter un lieu physique où rencontrer les étudiantes et étudiants a été suspendue pendant la pandémie de Covid-19. Certains exploitants utilisent actuellement des adresses domiciliaires ou des espaces de travail partagé pour donner des cours en ligne, ce qui crée des problèmes liés aux inspections et au manque d'accès au campus pour les étudiantes et étudiants. De plus, les collèges d'enseignement d'enseignement professionnel ne sont pas tenus d'offrir ou de maintenir des heures d'ouverture accessibles au public, ce qui fait qu'il est difficile pour les étudiantes et étudiants et le ministère de savoir quand les services sont disponibles.	Tous les collèges d'enseignement professionnel doivent disposer d'un établissement physique et publier leurs heures d'ouverture. Ainsi, le surintendant aurait accès à une propriété commerciale aux fins d'inspection et de surveillance réglementaire, y compris l'accès aux dossiers sur place. Les étudiantes et étudiants auraient également l'occasion d'étudier et de rencontrer les responsables de l'administration et de l'instruction en personne, plutôt que seulement à distance.
Approbation des déménagements de campus	Le surintendant des collèges d'enseignement professionnel participe régulièrement à l'approbation des déménagements de campus.	Cette proposition exige que le surintendant approuve les déménagements de campus. Cela garantirait que les inspecteurs disposent de renseignements exacts et favoriserait une surveillance plus rigoureuse.

Améliorer la surveillance du secteur des collèges d'enseignement professionnel

Initiative	État actuel	État futur
Obligation pour les collèges d'enseignement professionnel à fournir une plus grande garantie financière	Les collèges d'enseignement professionnel offrent une garantie financière qui, si l'école ferme ses portes, permet de fournir du financement aux étudiantes et étudiants afin qu'ils puissent terminer leur formation auprès d'un autre fournisseur de formation ou obtenir un remboursement. Tout montant nécessaire pour soutenir les étudiantes et étudiants au-delà du montant de la garantie financière fournie par le collège provient des sommes générales du Fonds d'assurance pour l'achèvement de la formation. Ces sommes sont prévues dans la loi.	Les collèges d'enseignement professionnel seraient tenus de fournir une plus grande garantie financière, ce qui permettrait de s'assurer que des fonds supplémentaires sont disponibles pour aider les étudiants au cas où une école fermerait soudainement. Une plus grande garantie financière réduit le risque que les sommes générales du FAAF soient nécessaires pour soutenir les étudiantes et étudiants.
Délai de 30 jours pour que les collèges d'enseignement professionnel fournissent le montant de la garantie financière qui est due	Le cadre de la LCEPO n'impose pas de délai précis et certains collèges d'enseignement professionnel ont refusé de se conformer aux dates d'échéance imposées par le surintendant.	Cette modification réglementaire rendrait obligatoire le paiement d'une garantie supplémentaire dans les 30 jours suivant l'avis du ministère et pourrait entraîner des mesures d'application de la loi si elle n'est pas payée à temps. La sécurité financière sert de garantie qui peut être utilisée pour financer l'achèvement de la formation des étudiantes et étudiants ou émettre des remboursements si le collège d'enseignement professionnel cesse ses activités.
Modification de l'exemption de garantie financière pour les organismes de bienfaisance enregistrés	À l'heure actuelle, les organismes de bienfaisance enregistrés (tels que définis dans la *Loi de l'impôt sur le revenu*) ne sont pas obligés de fournir une garantie financière au moment de l'enregistrement en vertu de la LCEPO. Lorsque ces écoles ferment, il n'y a pas de garantie financière pour aider les étudiantes et étudiants actuels à poursuivre leur formation ou à obtenir un remboursement, et tout le soutien doit venir du FAAC. À l'heure actuelle, 30 collèges d'enseignement professionnel sont enregistrés comme organismes de bienfaisance.	Tous les candidats qui souhaitent s'inscrire en tant que collège d'enseignement professionnel, y compris les organismes de bienfaisance enregistrés, seraient tenus d'afficher une garantie financière lorsqu'ils s'inscrivent en vertu de la LCEPO, ce qui assurerait la responsabilité financière de chaque collège d'enseignement professionnel.

Ontario

Améliorer la surveillance du secteur des collèges d'enseignement professionnel

Initiative	État actuel	État futur
Nouvelles pénalités administratives (PA)	Ce ne sont pas toutes les infractions à la LCEPO et à ses règlements qui entraînent une PA.	Les modifications réglementaires proposées permettraient d'imposer des PA pour d'autres infractions à la LCEPO et à ses règlements. Les montants des PA seraient ajustés en fonction de la gravité de la violation et établis dans les modifications réglementaires futures.
Directive pour que le surintendant tienne compte des intérêts des étudiantes et étudiants	À l'heure actuelle, il n'y a pas de directive expresse dans la LCEPO pour que le surintendant tienne compte de la protection des consommateurs pour les étudiantes et étudiants lorsqu'il prend des décisions en vertu de la *Loi de 2005 sur les collèges privés d'enseignement professionnel*.	La loi renforcerait l'importance de la fonction de protection des étudiantes et étudiants prévue dans la LCEPO lorsque des mesures d'application de la loi sont prises, en ordonnant que les mesures prises par le surintendant le soient dans l'intérêt des étudiantes et des étudiants des collèges d'enseignement professionnel.
Directive pour que le Tribunal d'appel en matière de permis (TAMP) tienne compte des intérêts des étudiantes et étudiants	Il n'y a pas de directive claire dans la LCEPO pour que le TAMP tienne compte des intérêts des étudiantes et étudiants lorsque des décisions d'application de la loi prises par le surintendant sont portées en appel.	Le TAMP serait expressément tenu de tenir compte des intérêts des étudiantes et étudiants lorsqu'il prend des décisions au sujet de l'inscription d'un collège d'enseignement professionnel.

Renforcer la protection des étudiantes et étudiants dans les collèges d'enseignement professionnel

Initiative	État actuel	État futur
Interdiction aux collèges d'enseignement professionnel d'exiger que les étudiantes et étudiants renoncent à leurs droits en vertu de la Loi	La LCEPO ne traite pas expressément de la question des contrats qui obligent les étudiantes et étudiants à renoncer à leurs droits en vertu de la Loi.	Les contrats qui comprennent cette disposition seraient clairement interdits par la loi et visés par une pénalité à des fins d'application de la loi.
Exiger des collèges privés d'enseignement professionnel qu'ils publient leur procédure de traitement des plaintes étudiantes	À l'heure actuelle, une copie de la procédure de plainte est remise à l'étudiante ou à l'étudiant avec son contrat, ce qui lui fait porter la responsabilité de savoir où la trouver.	La procédure de plainte doit être disponible sur le site Web d'un collège d'enseignement professionnel et sur le campus afin d'améliorer davantage la transparence et la responsabilisation.
Prolonger la période de restriction et raccourcir la période de remboursement pour une inscription annulée	À l'heure actuelle, les étudiantes et étudiants ont deux jours pour annuler leur contrat et recevoir un remboursement complet. Les remboursements doivent ensuite être émis dans les 30 jours.	La mise à jour offrirait aux étudiantes et étudiants un délai plus long pour annuler leur contrat (sept jours) et obligerait les collèges d'enseignement professionnel à émettre des remboursements dans un délai plus court (14 jours) après l'annulation d'un contrat par une étudiante ou un étudiant.

Renforcer la protection des étudiantes et étudiants dans les collèges d'enseignement professionnel

Initiative	État actuel	État futur
La plupart des remboursements dus dans les 30 jours	Les collèges d'enseignement professionnel ont un délai de 30 jours pour payer les remboursements seulement dans des circonstances précises, comme lorsqu'une étudiante ou un étudiant se retire avant le début du programme. Le surintendant dispose de peu d'outils d'application de la loi en vertu de la LCEPO lorsque les collèges d'enseignement professionnel ne remboursent pas les prêts.	Les modifications réglementaires proposées élargiraient les circonstances dans lesquelles les collèges d'enseignement professionnel sont obligés d'émettre des remboursements dans les 30 jours. Une nouvelle PA en cas de non-conformité permettrait au surintendant de prendre rapidement des mesures d'application de la loi pour s'assurer que les étudiantes et étudiants reçoivent leur remboursement à temps.
Exigence de remboursement complet lorsqu'un programme de formation professionnelle non approuvé est offert	Les règles de remboursement de la LCEPO et de ses règlements ne traitent pas directement des situations où un changement de programme a été mis en œuvre sans l'approbation du surintendant, ce qui fait que le collège d'enseignement professionnel offre une formation qui peut être inadéquate.	Les modifications réglementaires proposées accroîtraient la protection des étudiantes et étudiants en exigeant qu'ils reçoivent un remboursement complet lorsque les changements au programme sont mis en œuvre sans les approbations requises.
Éliminer les frais de service de 500 $ dans le règlement et les remplacer par deux nouveaux frais	Un maximum de 500 $ peut être retenu par le collège d'enseignement professionnel lorsqu'une étudiante ou un étudiant se retire avant le début d'un programme, y compris si le retrait a lieu avant la signature d'un contrat.	Les étudiantes et étudiants pourraient devoir payer un maximum de 250 $ pour le traitement de leur demande avant la signature d'un contrat, au lieu de 500 $. Le retrait d'une étudiante ou d'un étudiant après la signature du contrat serait assujetti à des frais d'annulation (10 % des frais obligatoires jusqu'à concurrence de 1 000 $) au lieu des frais de service actuels. Ce changement réduit le montant que les étudiantes et étudiants peuvent devoir payer avant de signer un contrat, tout en clarifiant la raison des frais.
Mise de l'accent sur l'approbation des frais obligatoires et exigence des frais facultatifs dans le contrat	Tous les frais obligatoires et facultatifs doivent être déclarés au surintendant et approuvés par lui dans le cadre de l'approbation du programme. À l'heure actuelle, les frais facultatifs ne figurent pas dans la liste détaillée des contrats des étudiantes et étudiants et manquent de transparence.	Les frais obligatoires continueraient d'être déclarés au surintendant et approuvés par lui. Les collèges d'enseignement professionnel seraient tenus d'inscrire tous les frais facultatifs dans les contrats des étudiantes et étudiants, ce qui accroîtrait la transparence.

Renforcer la protection des étudiantes et étudiants dans les collèges d'enseignement professionnel

Initiative	État actuel	État futur
Les frais de scolarité pour étudiantes et étudiants étrangers ne peuvent être facturés qu'aux étudiantes et étudiants étrangers au sens de la Loi	Bien que le terme « étudiante/étudiant étranger » soit défini dans la LCEPO, il existe une confusion au sein du secteur quant aux étudiantes et étudiants auxquels des frais de scolarité pour étudiantes et étudiants étrangers peuvent être facturés.	Le règlement proposé préciserait que seuls les étudiantes et étudiants étrangers, tels qu'ils sont définis dans la LCEPO, peuvent se voir facturer des frais de scolarité pour étudiantes et étudiants étrangers, de sorte que ces frais ne sont pas imposés de façon inappropriée à d'autres types d'étudiantes et étudiants.
Administration par le surintendant du Fonds d'assurance pour l'achèvement de la formation (FAAF)	Lorsqu'un collège d'enseignement professionnel ferme ses portes, le surintendant doit déterminer si les étudiantes et étudiants touchés sont admissibles au FAAF. Si un collège d'enseignement professionnel cesse ses activités, le FAAF offre aux étudiantes et étudiants la possibilité de terminer leur programme dans un autre établissement ou organisme ou d'obtenir un remboursement partiel correspondant à la portion du programme où ils n'ont reçu aucun enseignement.	Le surintendant aurait la souplesse nécessaire pour déterminer la forme de soutien la plus appropriée pour les étudiantes et étudiants touchés lorsqu'un collège d'enseignement professionnel fermerait ses portes, notamment en facilitant l'achèvement de la formation dans la mesure du possible ou en offrant des remboursements par l'entremise du FAAF. Au moment de prendre cette décision, le surintendant devra se demander si l'achèvement de la formation peut être organisé de la façon qui appuie le mieux les objectifs d'apprentissage des étudiantes et étudiants et sans retard déraisonnable à leur égard.
Exigence d'indiquer l'emplacement géographique du stage dans le contrat	À l'heure actuelle, les collèges d'enseignement professionnel doivent indiquer l'« emplacement » du stage dans le contrat, mais il y a de l'incertitude dans le secteur quant à savoir si « emplacement » signifie un « type d'établissement » (p. ex., foyer de soins de longue durée) ou un emplacement géographique.	Le règlement proposé exigerait que les contrats indiquent clairement l'emplacement géographique où les étudiantes ou étudiants termineraient leur stage, ce qui assurerait une plus grande transparence pour ces derniers.

Mises à jour et ajustements généraux

Initiative	État actuel	État futur
Mise à jour de la Classification nationale des professions (CNP) de 2016 à 2026	Dans le cadre de la LCEPO, les programmes offerts dans les collèges d'enseignement professionnel sont classés selon la CNP de 2016, un système de classification élaboré par le gouvernement fédéral et utilisé partout au Canada.	Le changement d'ordre administratif proposé mettrait à jour la référence aux codes de 2026 afin de suivre les références actuelles utilisées partout au Canada.
Établissement du Fonds d'assurance pour l'achèvement de la formation (FAAF) comme compte à fin désignée (CFD)	La LCEPO établit le FAAF et attribue au surintendant des collèges d'enseignement professionnel la responsabilité de l'administrer et de le gérer. Le FAAF est actuellement administré selon le traitement comptable d'un compte à des fins particulières.	Le FAAF serait reclassifié en tant que CFD afin d'assurer la conformité aux normes comptables recommandées par la vérificatrice générale de l'Ontario. Il s'agit d'un changement technique.
Inspections en vertu de la LMFCU et de la LCEPO	Les inspectrices et inspecteurs du RAFEO et les personnes désignées par le surintendant ont le pouvoir d'effectuer des inspections en vertu de la LMFCU et de la LCEPO.	Cette précision confirme le pouvoir des inspectrices et inspecteurs de poursuivre une inspection sur place commencée pendant les heures d'ouverture ou de clarté, s'il est raisonnable de le faire.
Maximisation des options pour le gouvernement afin de faciliter l'octroi de prêts à faible taux d'intérêt aux étudiantes et étudiants	Le gouvernement de l'Ontario administre le financement du RAFEO aux étudiantes et étudiants (aide financière du Canada et de l'Ontario). L'admissibilité au RAFEO est actuellement suspendue dans les établissements privés.	Le gouvernement disposera d'outils supplémentaires pour maximiser ses options afin de faciliter l'octroi de prêts à faible taux d'intérêt aux étudiantes et étudiants.

À l'avenir

Les changements proposés, s'ils sont adoptés et que les règlements connexes sont élaborés, obligeraient le secteur privé de l'enseignement postsecondaire à rendre des comptes et garantiraient que chaque dollar du RAFEO est utilisé comme prévu : pour aider des étudiantes et étudiants à accéder aux études postsecondaires et les préparer à des carrières en demande.

De nouveaux pouvoirs donneraient également au ministre et au surintendant de meilleurs outils de surveillance et d'application de la loi pour protéger les étudiantes et étudiants et les fonds du RAFEO.

Les modifications réglementaires et stratégiques, si elles sont adoptées, seraient mises en œuvre au début de 2027.